



Mutuelle d'Entreprises Schneider Electric

(M.E.S.E.)

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 24 octobre 2002 et
modifiés par les Assemblées Générales des :

2 octobre 2003
14 octobre 2004
27 juin 2006
26 juin 2007
24 juin 2008.
23 juin 2009



TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Préambule

En signant l'avenant N° 3 (et annexes) de la convention d'entreprise de Schneider Electric SA, les partenaires sociaux, unanimes, ont affirmé leur volonté de garantir aux salariés de Schneider Electric (et des filiales et sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric qui le souhaitent) une protection sociale de haut niveau. La Mutuelle d'Entreprises Schneider Electric créée en 1993 et choisie depuis 1996 pour couvrir les frais de santé, est issue de cette volonté et de ces accords.

Article 1

La Mutuelle d'Entreprises Schneider Electric (M.E.S.E) est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité et inscrite au registre national des mutuelles sous le *numéro 390 820 058*.

Article 2

Le siège de la Mutuelle est situé à Grenoble - 38050 Cedex 9.

Article 3 - Objet de la Mutuelle

La mutuelle se propose, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ceux-ci et de leur ayant droit, de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle se propose à cet effet de fournir à ses membres des prestations d'assurance afférentes aux branches d'activité suivantes :

- branche 1 : Accident
- branche 2 : Maladie

Enfin, elle se propose à titre accessoire et dans les conditions de l'article L.111.1.III du code de la mutualité d'assurer la prévention des risques de dommages corporels.

La mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste au sens de l'article L.111-4-1 du Code de la Mutualité.



Ses adhérents bénéficient de l'accès aux réalisations sanitaires et sociales des organismes supérieurs auxquels la mutuelle adhère.

La Mutuelle d'Entreprise Schneider Electric a également pour objet de participer à la protection complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Article 4

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5

Pour les opérations individuelles et en application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Pour les opérations collectives une notice définit notamment les garanties prévues ainsi que leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

Article 6

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I - conditions d'adhésion

Article 7 - Catégorie des membres

La Mutuelle se compose de membres participants (catégories A et B) et de membres honoraires (catégorie H).

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvre le droit à leurs ayants droit.



Peuvent adhérer en qualité de **membres participants** :

- **Catégorie A**

les personnels actifs de Schneider Electric, de ses filiales françaises et connexes (Comité Central d'Entreprises et Comités d'Etablissements par exemple) et les personnels actifs des sociétés en titre et participations détenus par Schneider Electric, les mandataires sociaux des entreprises adhérentes.

- **Catégorie B**

les personnes garanties du fait de l'adhérent décédé, les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement des entreprises ou institutions mentionnés en A.

Peuvent adhérer en qualité de **membres honoraires** :

- **Catégorie H**

les employeurs de Schneider Electric, de ses filiales françaises et connexes (Comité Central d'Entreprise et Comités d'Etablissements par exemple) et des sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric. Ils paient une cotisation ou font des dons sans bénéficier des prestations (article L114-1 du code de la Mutualité).

- Ont la qualité d'ayants droit (**catégorie C**) :

les conjoints, concubins, pacsés et les enfants étudiants ou salariés (jusqu'à la date de leur 28^{ème} anniversaire), des membres des catégories A et B définies ci-dessus.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 8 - Adhésion dans le cadre du contrat collectif obligatoire

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte du contrat collectif souscrit entre Schneider Electric, ses filiales françaises et connexes, les sociétés en titres et participations détenus par Schneider Electric et la mutuelle.

Article 9 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.



Section 2 - Démission, radiation, exclusion

Article 10 - Démission

Les salariés actifs quittant le contrat collectif obligatoire et ne souhaitant pas adhérer à la MESE au passage en retraite disposent d'un délai de 12 mois pour adhérer ultérieurement.

Pour la catégorie B : les retraités adhérents qui donneront leur démission disposent d'un délai de 12 mois pour adhérer de nouveau sous réserve qu'ils n'aient pas demandé une première fois leur radiation au moment du passage en retraite.

La démission de la mutuelle est donnée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-17 (pour les opérations individuelles) et L.221-8 (pour les opérations collectives) du code de la mutualité, en particulier en cas de défaut de paiement de la fraction de cotisation ou de la cotisation dues.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration ou tout autre personne qui a reçu délégation de celui-ci.

Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'Administration ou tout autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de régler leur cotisation.

La radiation est précédée d'une mise en demeure dans les conditions prévues par les articles L.221-7, L.221-8 du code de la mutualité.

Toute entreprise adhérente à la MESE qui sortirait du groupe Schneider Electric pourrait, si elle le désirait, continuer à adhérer à la MESE pour son personnel et ses ayants droit pour une durée limitée à 2 ans. Cette période devrait permettre à la société concernée de négocier un autre mode de couverture des frais de santé.

Cette période pourra être réduite à la demande expresse de la société sous réserve d'un délai de prévenance de 6 mois.

Par contre, les adhérents de la catégorie B, leurs ayants droit ainsi que les adhérents volontaires par extension rattachés à la catégorie B pourront rester à la MESE.



Article 11bis

Si l'employeur, qui assure le précompte des cotisations des personnels actifs, n'a pas versé à la Mutuelle l'intégralité de la cotisation (part employeur et part salarié) dans un délai de dix jours à compter de son échéance, la Mutuelle adresse alors à l'employeur une lettre lui demandant de régulariser la situation dans les meilleurs délais. Sans réponse de sa part dans les deux semaines qui suivent l'envoi de cette lettre, une mise en demeure de paiement lui est alors adressée. Dans les huit jours qui suivent cette mise en demeure, un Conseil d'Administration est alors convoqué pour prendre acte de la situation et déterminer les moyens à prendre pour informer tous les participants que, faute de paiement des cotisations, les garanties seront suspendues trente jours plus tard.

Article 12 - Exclusion

Pour les adhésions individuelles et facultatives, peuvent être exclus les membres qui auront porté volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Peuvent également être exclus les membres qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées, tel que prévu aux articles L.221-14 et L.221-15 du Code de la mutualité.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ces motifs, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 13 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions de l'article L.221-17 du code de la mutualité.



TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 - Composition, élection

Article 14 - sections de vote

Tous les membres sont répartis en section (s) de vote et par catégories.
L'étendue et la composition des sections de vote sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote.

Article 16 - Election des délégués

Les membres participants, catégories A et B, et les membres honoraires de chaque section de vote, élisent les délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle.
Les délégués sont élus pour quatre ans. Pour être éligibles ils doivent avoir la qualité de membre. La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.
Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets selon le mode de scrutin suivant : scrutin de liste à un tour à majorité simple.

Il est procédé à l'élection des délégués :

- soit en Assemblée Générale de section
- soit par correspondance
- soit en Assemblée Générale de section et par correspondance pour les membres empêchés.

Chaque section élit de la même façon les délégués suppléants. Tout délégué élu peut être rééligible.
Chaque liste doit comporter 2 candidats au moins et peut comporter plus de candidats que de délégués à élire.



Article 17 - Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant, pris parmi la même liste. Le délégué ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Nombre de délégués

Catégories A et B

Chaque section élit un délégué par tranche de quatre cents membres participants.

Catégorie H

Dans chaque section l'entreprise élit, pour la représenter, au moins un membre honoraire. Le nombre total des membres honoraires ne peut être supérieur à 30 % du nombre de délégués par section de vote et du nombre de délégués à l'Assemblée Générale. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Les membres de la catégorie C sont représentés par les membres des catégories A et B desquelles ils dépendent, par extension du droit du membre participant.

Article 19 - Empêchement

Tout délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut être remplacé dans ses fonctions par un autre délégué non administrateur sans que le nombre de mandats réunis par un même délégué puisse excéder deux.

Article 20 : Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans ayant la qualité de membre participant au sens de l'article 7 des présents statuts, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

Section 2 - Réunions de l'Assemblée Générale

Article 21 - Convocation annuelle obligatoire (article L.114-8 du code de la mutualité)

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an. A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.



Article 22 - Autres convocations

Les autres convocations sont faites selon les dispositions de l'article L.114-8 du code de la mutualité.

Article 23 - Modalités de convocations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions légales.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou plus généralement par l'auteur de la convocation.

Toutefois, toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par un quart au moins des membres de la mutuelle est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

Article 25

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5^{ème} alinéa du code de la Mutualité. Toutefois, il est rappelé que, dans le cadre du contrat collectif pour les salariés actifs et leurs ayants droit (avenant n°3 à la convention d'entreprise), l'Assemblée Générale se prononce sur le montant ou les taux de cotisations et les prestations retenus par accord par les partenaires sociaux après négociation.
4. Le montant du fonds d'établissement.
5. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle.



6. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
8. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
9. le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévue à l'article 68 des présents statuts,
10. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
11. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
12. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre les mutuelles et unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code.
13. le montant des cotisations dédié au Fonds d'Aide Médicale et aux Actions de Prévention,
14. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 28 des présents statuts,
4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 26 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 27 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions légales.

Article 28 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition, élection

Article 29 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants (article 114-16 du code de la Mutualité).

Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 12 administrateurs au moins et 30 au plus.

Le nombre de membres adhérents Catégorie B au Conseil d'Administration ne peut être inférieur à 10 % du CA.



Article 30 - Présentation des candidatures

Les modalités de présentation des candidatures sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 31 - Conditions d'éligibilité - limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les candidats au poste d'administrateur ne doivent pas avoir atteint leur 65^{ème} anniversaire le jour de l'élection au CA.

De même, les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 32 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets de la manière suivante : scrutin uninominal majoritaire à 2 tours (majorité absolue au premier tour - majorité relative au second tour).

Les membres du Conseil d'Administration représentant le collège participant (catégories A et B) sont élus par les délégués de leur collège.

Les membres du Conseil d'Administration représentant le collège honoraire (catégorie H) sont élus par les délégués de leur collège.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 33 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.



Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 31,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul,
ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.
- en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 34 - Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 35 - Vacance

Lorsqu'un poste d'administrateur est devenu vacant en cours de mandat, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur remplaçant, pris parmi la même liste des candidats administrateurs non élus, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Son mandat est ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.



Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration

Article 36

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins fois 3 fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Article 37

Un élu du comité de groupe France représentant les filiales et sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric adhérentes à la MESE, et un élu du Comité Central d'Entreprise choisis parmi les membres participants de la mutuelle, assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 38 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 39 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.



Article 40 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit au responsable administratif du service (dans le cadre de la convention de gestion administrative) soit à une ou plusieurs commissions. et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le Conseil d'Administration peut confier au Président le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 - Statut des administrateurs

Article 41 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions prévues aux article L.114-26 et suivants du code de la mutualité.

Article 42 - Remboursement des frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs - sur justificatifs - les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Article 43

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de percevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.



Article 44 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard ; ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposée).

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 45 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 47 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 46 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.



Article 47 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur en bénéficiaire aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 48 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3

PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 - Election et missions du Président

Article 49 - Élection et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour 2 ans *par scrutin à un tour à majorité simple* au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Il est rééligible.

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créés en application des articles L.111-3 et L.111-4 ne sont pas pris en compte dans les décomptes des mandats du Président.



Article 50 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 51 - Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application de l'article L.510-8 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier aux responsables administratifs de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.



Section 2 - Election, composition du bureau

Article 52 - Élection

Les membres du bureau sont élus *par scrutin à un tour à majorité simple* pour 2 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 53 - Composition

Le bureau est composé de 8 membres au moins (membres honoraires et membres participants). Il comprend :

- le Président du Conseil d'Administration,
- 3 Vice-Présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Un membre du bureau est chargé des actions de prévention.

Aucun membre n'est présidentiable au-delà de soixante-cinq ans.

Article 54 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau (dont les responsables administratifs de la mutuelle) à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres honoraires disposent au plus de 30 % des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.



Article 55 - Représentation du Comité de Groupe France et du Comité Central d'Entreprise

Un élu du comité de groupe France représentant les filiales et sociétés en titres et participations détenues par Schneider Electric adhérentes à la MESE et un élu du Comité Central d'Entreprise spécialement désignés à cette fin par les comités, assistent avec voix consultative aux réunions du bureau.

Article 56 - Le Vice-Président

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de vacance du Président, le Vice-Président peut remplacer provisoirement le Président dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président.

Article 57 - Le secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier aux responsables administratifs du service l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 58 - Le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 59 - Le trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.



Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle qui est présenté à l'Assemblée Générale.

le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des responsables administratifs de la mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 60 - Le trésorier adjoint

Le Trésorier Général adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE 4

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 - Produits et charges

Article 61 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
2. Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
3. les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
4. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement.



Article 62 - Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
3. les versements faits aux unions et fédérations,
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
5. les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
6. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code,
7. la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de la CCMIP pour l'exercice de ses missions,
8. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement (Fonds d'Aide Médicale, actions de prévention...).

Article 63 - Vérifications préalables

Le ou les responsables de la mise en paiement des charges de la mutuelle ou le ou les responsables ayant reçu délégation pour l'exécution de cette tâche s'assurent préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 64

La mutuelle adhère au système de garantie créé à l'initiative de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.



Section 3 - Commission de contrôle statutaire et commissaires aux comptes

Article 65

Une commission de contrôle statutaire est élue *par scrutin à un tour à majorité simple* tous les 4 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de la mutuelle non-administrateurs. Elle est composée de 4 membres. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président, à tout moment à la demande du quart de ses membres ou à défaut, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le Conseil d'Administration.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci par le Président de la commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès verbal de la délibération de l'assemblée.

La Commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 66

Les représentants du Comité de Groupe France et du Comité Central d'Entreprise au Conseil d'Administration de la mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions de la commission de contrôle statutaire.

Article 67

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce. Ils sont nommés pour 6 ans.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.



Le commissaire aux comptes certifie les comptes de la mutuelle et plus particulièrement :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration.
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 4 - Fonds d'établissement

Article 68

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 600 Euro.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24 I des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 69

La mutuelle tient à la disposition de chaque membre adhérent, gratuitement, un exemplaire des statuts, du règlement intérieur, du règlement mutualiste, ainsi que les éventuelles modifications de ces documents.

Chaque adhérent est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et,
- des obligations et droits qui en découlent.



TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24 I des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 71 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la mutuelle.